

CODE VESTIMENTAIRE du CPE-BC VIRE-CRÊPE

Le Centre de la petite et les employées du CPE comprennent la nécessité de porter une tenue appropriée et sécuritaire pour répondre autant aux besoins de leurs fonctions qu'à ceux de la clientèle accueillie par le CPE-BC.

1. Tenue vestimentaire pour toute personne intervenant auprès des enfants (employés administratifs inclus, lorsqu'applicable)

1.1. Chaussures

- 1.1.1. L'employée porte une paire de souliers/sandalettes qui lui permet de courir et de se déplacer, sans danger;
- 1.1.2. Le port des sandales est autorisé à condition qu'elles soient de type sport, qu'une courroie à l'arrière permette de bien retenir la cheville et le talon et qu'elles aient une bonne semelle qui protège les orteils;
- 1.1.3. Les talons des chaussures et des sandales seront larges avec une dénivellation maximum de 1 ½ pouce (3 ½ cm);
- 1.1.4. Les mules, les sabots (style croc) ne peuvent être portés au travail, sauf pour les activités de jeux d'eau.

1.2. Haut

- 1.2.1. Le port de la camisole est accepté si la bretelle a une largeur de plus de 1 pouce;
- 1.2.2. Les décolletés plongeant ne sont pas acceptés;
- 1.2.3. Les chandails couvrent le torse que l'employée soit penchée ou non, ou en extension;
- 1.2.4. Le chandail à épaule découverte est autorisé, s'il est porté avec une camisole et qu'il tient en place.

1.3. Bas

- 1.3.1. Les pantalons trop longs qui peuvent compromettre la sécurité de l'employée ou de celle des enfants sont à éviter;

1.3.2. La jupe et la robe doivent atteindre la mi-cuisse mais ne pas dépasser le mi-mollet pour permettre des mouvements et des déplacements sécuritaires. Elles sont portées avec un cuissard ou un bermuda mi-cuisse;

1.3.3. La longueur du bermuda ou des shorts doit au moins atteindre la mi-cuisse La longueur du bermuda ou des shorts atteint le milieu de la cuisse.

1.4. Sous-Vêtements

1.4.1. Les sous-vêtements ne sont pas apparents et sont recouverts par les vêtements en tout temps lorsque l'employée est penchée, en extension ou en mouvement.

1.5. Bijoux et accessoires¹

1.5.1. Les accessoires à cheveux sont permis dans la mesure où ils ne créent pas un danger pour la santé et la sécurité des enfants et de la travailleuse;

1.5.2. Le port de bijoux discret est permis;

1.5.3. Les bijoux de perçage apparents, incluant les boucles d'oreilles, qui ne mettent pas en cause la sécurité des enfants et de la travailleuse sont autorisés;

1.5.4. Le port d'épinglettes sur les vêtements peut être dangereux et n'est pas autorisé;

1.5.5. Les bijoux ne sont pas accrochant ou dangereux pour les enfants ou la travailleuse;

1.5.6. Le tatouage contenant des incitations à la violence, sexiste, raciste, sexuel ou tout dessin jugé inacceptable ou de mauvais goût devra être camouflé pendant le travail.

1.6. Général

1.6.1. Aucun caractère violent, sexiste, sexuel, racial ou de nature à choquer n'est accepté sur les vêtements et accessoires;

1.6.2. La travailleuse doit porter des vêtements de saison appropriés pour son travail (bottes, habit pour jeux extérieurs, chapeau, etc.);

1.6.3. La tenue vestimentaire doit être adaptée à son travail, propre et sécuritaire;

¹ Le CPE recommande qu'aucun bijou ou accessoire entrant dans le gabarit sécuritaire ne soit porté en présence d'enfant.

1.6.4. Les vêtements troués ou translucides ne sont pas autorisés s'ils laissent paraître la peau, de manière exagérée ou les sous-vêtements;

1.6.5. Le maillot de bain une pièce est accepté pour les jeux d'eau;

1.6.6. La casquette et le chapeau sont permis à l'extérieur.

2. Tenue vestimentaire de la responsable de l'alimentation ou de tout employé travaillant à la cuisine.

2.1. Voir Annexe F de la politique alimentaire du CPE;

2.2. Se référer au présent code pour le personnel travaillant auprès des enfants, à moins que cela ne vienne à l'encontre de l'annexe F de la politique alimentaire du CPE.

3. Tenue vestimentaire du personnel administratif lorsqu'il n'intervient pas auprès d'enfants.

3.1. La tenue vestimentaire du personnel de bureau doit respecter les points suivants :

3.1.1. Le port de la camisole est accepté si la bretelle a une largeur de plus de 1 pouce;

3.1.2. Le chandail couvre le torse, que l'employée soit penchée ou non, ou en extension;

3.1.3. Le chandail à épaule découverte est autorisé, s'il est porté avec une camisole et qu'il tient en place;

3.1.4. Les pantalons trop longs qui peuvent compromettre la sécurité de l'employée ou de celle des enfants sont à éviter;

3.1.5. La longueur de la jupe et de la robe doit atteindre, au moins, la mi-cuisse;

3.1.6. La longueur du bermuda ou des shorts doit au moins atteindre la mi-cuisse;

3.1.7. Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents et doivent être recouverts par les vêtements en tout temps lorsque l'employée est penchée, en extension ou en mouvement;

3.1.8. Le tatouage contenant des incitations à la violence, sexiste, raciste, sexuel ou tout dessin jugé inacceptable ou de mauvais goût devra être camouflé pendant le travail;

3.1.9. Aucun caractère violent, sexiste, sexuel, racial ou de nature à choquer n'est accepté sur les vêtements et accessoires.

3.2. La tenue vestimentaire doit être adaptée à son travail, propre et sécuritaire;

3.3. La hauteur et la largeur des talons des chaussures doivent être appropriées pour les escaliers et les déplacements à l'extérieur de l'installation.

Ce document a été produit par M^{me} Isabel Soucy (directrice de la Coquinerie) et le comité santé sécurité au travail, en concertation avec, le Comité de gestion, le comité consultatif des employées et le comité de révision des politiques.

Le présent code vestimentaire doit faire l'objet d'une révision au moins dans les dix (10) ans, suivant son adoption. Approuvé par le conseil d'administration le 10 juin 2013



Sébastien Lessard, Président du conseil d'administration